

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLEO

24 rue Erlanger

--

75016 Paris

Références : IC260552
Code AIOT : 0100015329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement RECYCLEO implanté Les Trois Muids 28150 Eole en Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLEO
- Les Trois Muids 28150 Eole en Beauce
- Code AIOT : 0100015329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	15 jours
2	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Vérification des documents et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et des	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollutions		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Visite d'inspection du 4 juin 2026 Sur place, l'inspection des installations classées constate l'absence du panneau de signalisation mentionné à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<u>Constat : Absence d'un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Visite d'inspection du 4 juin 2026

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte la demande d'acceptation préalable concernant 10 000 tonnes de terres et cailloux (code déchet 170504) en provenance de la plateforme de Solvalor à Bonneuil-sur-Marne. A noter que ce site est une ICPE classée sous la rubrique 2716-2 pour du transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes.

Sur place, l'agent en charge de l'accueil des camions n'est pas en capacité de fournir à l'inspection des installations classées l'analyse réalisée par la société AGROLAB sur les déchets en provenance de la plateforme de Bonneuil-sur-Marne et accueillis par RECYCLEO.

Constat : En l'état, l'inspection des installations classées ne peut affirmer que les déchets en provenance de la plateforme de la société SOLVALOR respectent les valeurs-limites inscrites dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et dans la demande d'enregistrement de la société RECYCLEO.

Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse réalisée par la société AGROLAB sur les déchets accueillis par l'installation de stockage de déchets inertes de la société RECYCLEO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Vérification des documents et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des documents et contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents

d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<u>Visite d'inspection du 4 juin 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que le personnel dédié à l'acceptation des déchets vérifie, lors de l'arrivée des camions, les documents d'accompagnement (document d'acceptation préalable et lettre de voiture du transporteur). Une vérification visuelle des déchets est également effectuée par caméras et l'ensemble des informations relatives au chargement est enregistré informatiquement (provenance, nature des déchets, transporteur, tonnages, etc.) Au niveau de la zone de remblaiement, l'inspection des installations classées constate que les camions déversent les déchets inertes sur une zone dédiée au « producteur » correspondant. Par la suite, l'agent en charge du remblaiement procède à une inspection visuelle lors de l'étalement des déchets inertes. En cas de présence de déchets non conformes, une benne est à disposition. Cependant, l'inspection des installations classées observe, au niveau des zones D, C, B et A la présence de déchets non-conforme (plastique, ferraille et blocs de bétons ferrillés). <u>Constat : Des déchets non-conformes sont constatés sur les zones D, C, B, A.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Visite d'inspection du 4 juin 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un registre d'admission informatisé ("Truckflow"). Ce registre contient l'ensemble des informations nécessaires au respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<u>Visite d'inspection du 4 juin 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que chaque « producteur » à l'origine des déchets dispose d'une zone de stockage prédéfinie sur le site de RECYCLEO. Par conséquent, chaque camion est orienté, dès le poste d'accueil, vers la zone correspondante. Par la suite, le déchargement s'effectue dans cette zone, en amont de la zone de stockage définitive pour un contrôle visuel lors du terrassement.
<u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<u>Visite d'inspection du 4 juin 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence, dans un conteneur maritime, de trois cuves à double enveloppe de GNR. A noter qu'un stockage de GNR peut être la source d'émission de vapeurs inflammables (mention de danger H226 – Liquide et vapeurs inflammables). Or, cet espace est également utilisé par le personnel comme un lieu de détente pour les pauses méridiennes. Par conséquent, des équipements électroniques sont présents (micro-ondes notamment). Le local ne fait pas mention d'un risque ATEX. Or, une <u>forte odeur de GNR est constatée dans le local.</u> A défaut d'éléments démontrant l'absence d'atmosphères explosives (ATEX), l'inspection des installations classées relève une non-conformité.
<u>Constat : L'exploitant n'a pas identifié ni signalé le risque ATEX au niveau des cuves de GNR.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours